Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-14-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Séance du 18 septembre 2026 à 18h

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François Irigoyen.

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 32

Présents :

Jean-François Irigoyen, maire
Pello Etcheverry, 1er adjoint
Laurence Ledesma 2ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 3ème adjoint
Nathalie Morice, 4ème adjoint
Eric Soreau, 5ème adjoint
Gaelle Martin, 6ème adjoint
Thomas Ruspil, 7ème adjoint
Pascale Fossecave, 8ème adjoint
Guillaume Boivin, 9ème adjoint

Jérôme Roteta, Charlotte Loubet-Latour, Jean Helou, Delphine de Torregrosa, Serge Peyrelongue, Patrice Irazoqui, Marie de Merlis, Hien Duhart-Gras, Nahia Graciet, Claire Scotcher, Loic Jouenne, Monique Labattut, Philippe Etcheberry, Laura Maisonnave, Mathis Tenneson, Manuel de Lara, Mirentxu Largounez, Ainara Sistiaga, Pierre-Laurent Vanderplancke, Mikaela Guiresse-Duperou, Hugo-Luc Maillos, Pierre Koch, conseillers municipaux en exercice.

N°14-RESSOURCES HUMAINES

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

Rapporteur :

M. Etcheverry, 1er adjoint

Pouvoir :

- Jean-Christophe Perardel, conseiller municipal à Manuel de Lara conseiller municipal

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Hien Duhart-Gras, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-14-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

N°14- RESSOURCES HUMAINES

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : on parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie (remboursement de soins).

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026 et au 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

La protection sociale complémentaire constitue également un enjeu en matière d'attractivité de la collectivité, dans un contexte de tension en matière de recrutement, le financement d'une partie de cette protection constituant un avantage social apprécié des agents. Elle contribue également à améliorer la qualité de vie au travail, à réduire l'absentéisme et à favoriser le maintien dans l'emploi. En effet, certains agents peuvent être amenés à ne pas se soigner, ou à se soigner de manière insuffisante, en l'absence de protection sociale complémentaire. La dégradation de la santé peut alors générer de l'absentéisme et entraîner des coûts directs et indirects pour la collectivité. Le soutien

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-14-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

financier apporté aux agents permet ainsi de favoriser un meilleur rétablissement et un retour au travail facilité. La protection sociale complémentaire constitue enfin un levier important de la politique des ressources humaines et contribue au renforcement du dialogue social.

Depuis le 1er janvier 2026 et conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la participation minimale mensuelle, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, est de 15 euros.

Afin de laisser toute liberté aux agents sur le choix de leur contrat, la collectivité a fait le choix de verser sa participation dans le cadre de la labellisation c'est-à-dire au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation, doit remettre chaque année à la Direction des Ressources Humaines une attestation de sa mutuelle ou de son assureur justifiant de la labellisation de son contrat.

Au 1er juillet 2026,73 agents bénéficient de cette participation.

Coût annuel : Le coût total des cotisations au 1er juillet 2026 s'élève à 7 485 €uros soit un coût total estimé à 14 986 € fin 2026.

S'agissant du risque prévoyance ou maintien de salaire, celui-ci concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude et au décès.

La loi du 22 décembre 2025 modifie les règles de la protection sociale complémentaire et impose désormais la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance, garantissant une couverture minimale définie par la réglementation.
Les employeurs territoriaux ont jusqu'au 1er janvier 2029 pour se mettre en conformité. À compter de cette date, le dispositif de labellisation ne sera plus applicable.

Cette même loi impose une participation financière renforcée de l'employeur à savoir :

- une participation financière minimale de 50 % du montant de la cotisation de chaque agent ;
- les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès doivent désormais être couverts par un contrat collectif, obligatoirement souscrit à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ;
- l'adhésion obligatoire des agents.

Cette obligation d'adhésion n'est pas absolue. Un décret en Conseil d'État déterminera les cas dans lesquels les agents territoriaux pourront être dispensés d'adhérer, à leur initiative, en raison de leur situation professionnelle ou personnelle ainsi que les facultés de dispense pouvant résulter de la conclusion d'un accord collectif valide.

Un accord collectif valide pourra également prévoir :

– La souscription obligatoire par les agents territoriaux à des garanties renforcées,

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-14-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

– La souscription facultative par ces agents à des garanties optionnelles.

La mairie de Saint-Jean-de-Luz, consciente des difficultés rencontrées par certains agents en arrêt maladie, avait dès mars 2006, mis en place une complémentaire dans le cadre de la couverture « maintien de salaire », qui assure les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Le risque est assuré par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), sur la base du volontariat.

100% des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires et assistantes maternelles) bénéficient de cette prévoyance.

Le coût annuel des cotisations en 2025 s'élevait à 94 826 €uros. La participation de la commune s'élève à 85% de la cotisation totale soit un montant total de 80 362 € pour l'année 2025.

La participation mensuelle des agents est comprise entre 3,48 €uros et 13,53 €uros selon les catégories.

Concernant les perspectives, la prévision budgétaire avait estimé un taux d'adhésion à une mutuelle labellisée d'environ 150 agents, soit un montant total de participation de 27 000 euros. Au vu des résultats, une augmentation du montant de la participation pourrait être envisagée.

S'agissant du risque prévoyance ou maintien de salaire, l'application de la loi du 22 décembre 2025 s'impose à compter du 1er janvier 2029. Un groupe de travail constitué de nouveaux élus représentants du personnel sera constitué courant du premier semestre 2027 afin de déterminer soit l'adhésion au contrat collectif du CDG 64, soit la mise en concurrence avec le concours d'un cabinet chargé de rédiger le cahier des charges et d'analyser les offres.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents de la mairie de Saint-Jean-de-Luz en matière de protection sociale complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « *Finances, administration générale et ressources humaines* » du 9 septembre 2026,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 11 septembre 2026,
- Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents de la mairie de Saint-Jean-de-Luz en matière de protection sociale complémentaire.

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-14-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)